



RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00171
Numéro SIREN : 800 102 394
Nom ou dénomination : ADIATE NORD OUEST

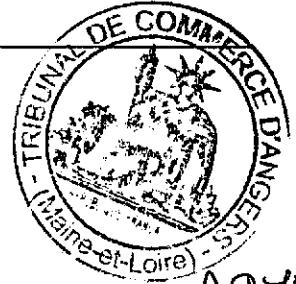
Ce dépôt a été enregistré le 03/02/2014 sous le numéro de dépôt 975

014 B 171

ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE

LE 03 FEV. 2014

STATUTS



La Société ADIATE,
société par actions simplifiée,
au capital de cent mille euros,
ayant son siège social 7/9 rue Jacquard, 91280 Saint Pierre du Perray,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 491284006 RCS Evry,
représentée par Monsieur Mohamed THABET, agissant en qualité de Président dûment habilité à
l'effet des présentes.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé
de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé par la société ADIATE, associée unique, soussignée, propriétaire des actions ci-après
créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires
applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la
société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité
des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée,
mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint
d'investisseurs.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'accompagnement et transport de personnes, de personnes à mobilité réduite et/ou de
personnes handicapées, principalement dans les régions situées au nord ouest du territoire
français.
- Ainsi que toute activité, exploitation sous quelque forme que ce soit pouvant se rapprocher
directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets similaires ou connexes tant en
France qu'à l'étranger.
- Et, plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales financières, mobilières ou
immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en
faciliter l'extension ou le développement.

MT

- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

ADIATE NORD OUEST

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé « 4, rue Gustave Eiffel, 49070 Saint Jean de Linières ».

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 01^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante. Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2014.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, savoir :

- Apport en numéraire :

Le soussigné apporte à la Société la somme dix milles euros, ci 10000 euros.

Lesdits apports correspondent à cent actions de cent euros, souscrites en totalité et libérées de la manière suivante :

La somme de cinq milles euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la

MT

Banque CIC EVRY ENTREPRISES, située 98, allée des Champs Elysées 91080 COURCOURONNES, en date du 07 janvier 2014.

Conformément aux dispositions légales applicables aux sociétés par actions, et notamment à l'article L 225-3 alinéa 2 du code de commerce, le solde restant, correspondant à la moitié du capital social, sera libéré dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société.

Récapitulation des apports :

- Apport en numéraire : dix milles euros, ci 10000 euros

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix milles euros.

Il est divisé en cent actions de cent euros chacune, libérées partiellement à la constitution, et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

ARTICLE 10 – Modifications du capital social

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou, le cas échéant, par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Mi

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 – Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, l'intéressé disposera des voies de recours indemnitaires pour le préjudice subi, prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 – Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 14 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

MT

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 – Prémption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de prémption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de prémption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de soixante jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quatre vingt dix jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs. Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

2. Dans le délai de 60 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 19 - Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique

ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société

ARTICLE 20 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts.

Elles seront acquises soit par les autres associés, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital, soit par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les associés et les héritiers de l'associé décédé.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 21 - Exclusion d'un associé

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

A titre indicatif et non limitatif, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion :

L'exclusion est prononcée par décision du Président, après notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la procédure d'exclusion en cours, adressée 15 jours au moins avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative :

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Le prix de rachat des actions de l'associé exclu

est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 22 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles - "Inaliénabilité des actions", - "Préemption", - "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 23 – Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation :

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions :

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ces dispositions statutaires relatives aux pouvoirs du Président sont applicables à défaut de limitations particulières par décision de l'associé unique formalisée dans un procès verbal.

ARTICLE 25- Directeur Général

Désignation :

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité. En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération :

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 27 des statuts.

Pouvoirs :

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure de l'associé unique, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

ARTICLE 26 – Représentation sociale

Les représentants du personnel exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 27 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou es associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société

ARTICLE 28 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 29 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Sous article 29 Bis - Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique – L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions :

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Sous article 29 Ter - Information de l'associé unique ou des associés :

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 30 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Sous article 30 bis - Décisions collectives obligatoires

M'

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Si les statuts prévoient une clause d'agrément : agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Sous article 30 ter - Règles de majorité :

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent la totalité des actions ayant le droit de vote. Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Sous article 30 quater - Modalités des décisions collectives :

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Sous article 30 quinquies- Assemblées:

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 30 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Sous article 30 sexies - Procès-verbaux des décisions collectives :

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé. En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Sous article 30 septies - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 31 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 32 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 33 - Affectation et répartition des résultats

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

MT

Titre IX – Liquidation – dissolution – contestations

ARTICLE 34 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 35 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame ZERRIM Souad

Née le 25/05/1975

De nationalité française

Demeurant 7 rue du château, à Vigneux sur Seine

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 36 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes seront nommés, après réunion des conditions légales d'exigibilité, à partir de l'exercice suivant celui durant lequel la présente société a été créée.

ARTICLE 37 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

ADIATE S.A.S au capital de 100 000 euros, immatriculée 491284006 RCS EVRY, associée unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication

MT

pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 38 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en quatre originaux, dont
UN pour l'enregistrement,
DEUX pour les dépôts légaux et
UN pour les archives sociales.
A Saint Pierre du Perray,
Le 9 janvier 2014.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and curves.

NT

LE 03 FEV. 2014

CIC EVRY ENTREPRISES
 98 ALLEE DES CHAMPS ELYSEES 91080 COURCOURONNES
 ☎ 01 69 87 17 90 FAX 01 60 91 41 29 ✉ 10937@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC EVRY ENTREPRISES, 98 ALLEE DES CHAMPS ELYSEES
 91080 COURCOURONNES déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000,00 €.

Madame ZERRIM Souad, représentant de la société ADIATE NORD OUEST EN FORMATION S.A.S.,
 Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 4 RUE
 GUSTAVE EIFFEL 49070 ST JEAN DE LINIERES, déclare que cette somme représente le montant
 immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société
 par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
ADIATE SAS	100	5 000,00 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera
 bloquée en compte spécial :

30066 10937 20067601 90

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société
 actuellement en voie de formation.

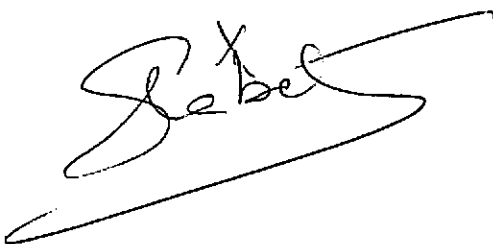
La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 07 janvier 2014

Le déposant
 "lu et approuvé" + signature

JST14

"lu et approuvé"



La banque
 signatures habilitées + cachet de la banque

CIC **Crédit Industriel et Commercial**
 98, allée des Champs Elysees
 B.P. 228
 91007 EVRY CEDEX
 Tél. 01 69 87 17 90 - Fax 01 60 91 41 29

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ADIATE NORD OUEST,

SOCIÉTÉ PAR ACTION SIMPLIFIÉE

A souscrit au capital de la société « Adiate Nord Ouest » la personne morale identifiée ci-dessous :

- La Société **ADIATE**, Société par action simplifiée au capital de 100 000 euros, immatriculée au RCS d'Evry sous le numéro 491 284 006, dont le siège social est situé au 7/9 rue Jacquard - 91280 Saint-Pierre-du-Perray, représentée par Monsieur THABET, en sa qualité de Président.

La Société ADIATE a souscrit à la totalité du capital social, soit dix milles euros (10000 €). Elle est associée unique de la société Adiate Nord Ouest.

Aussi, conformément à la faculté laissée par les dispositions légales, le capital a été libéré partiellement à hauteur de la moitié de ce montant, soit cinq milles euros (5000 €).

Monsieur Mohamed THABET,
Président de la société ADIATE S.A.S

 CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

Shabets

ZERRIN Soued
Représentant Légal



CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Entre les soussignés :

Mohamed THABET, demeurant 221 avenue Henri Barbusse 91270 Vigneux sur Seine, agissant en qualité de président de la société ADIATE (société apporteuse), société par action simplifiée au capital de 100 000 euros dont le siège social est 7/9 rue Jacquard 91280 Saint Pierre du Perray, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 491 284 006 RCS EVRY,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu du procès verbal de décision de l'associé unique HOLDING ADIATE en date du 09 juillet 2013,

d'une part,

Et,

Souad ZERRIM , demeurant 7 rue du Château, 91270 Vigneux sur Seine agissant en vertu d'un mandat de l'associé unique de la société en formation dénommée ADIATE Nord Ouest et pour le compte de celle-ci, société par action simplifiée, au capital constitué des éléments apportés par l'effet de la présente convention, dont le siège social est 4 rue Gustave Eiffel, 49070 Saint Jean de Linières, la mandataire étant spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu du procès verbal de décision de l'associé unique ADIATE en date du 10 juillet 2013

d'autre part,

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par ADIATE à la société en formation ADIATE Nord Ouest, arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif qui est soumis aux conditions suspensives ci-après exprimées

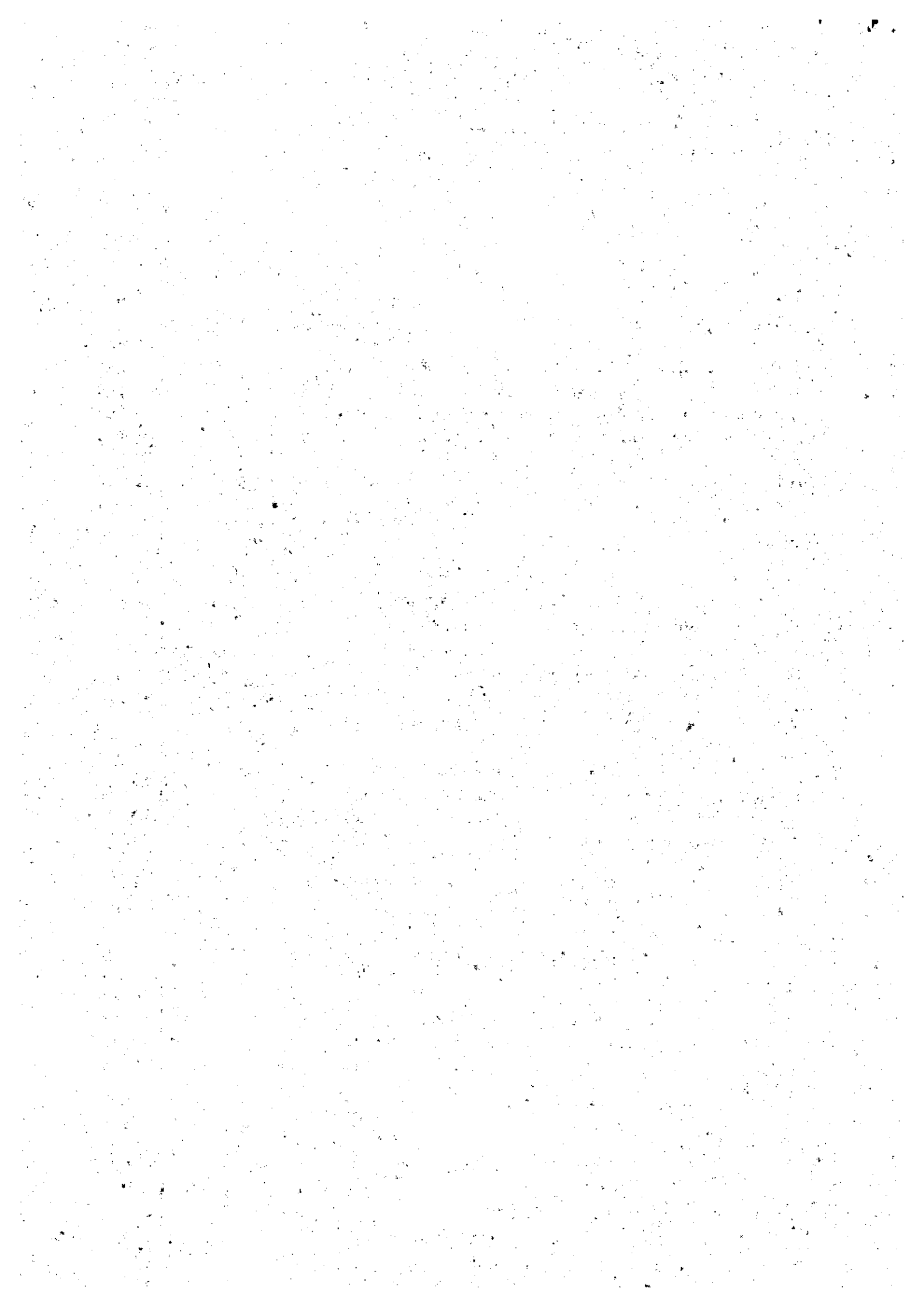
Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

En vue de réaliser l'apport partiel par ADIATE de son activité de « transport de personnes dans le cadre des régions au nord ouest du territoire français » à ADIATE Nord Ouest, cette opération sera placée sous le régime des scissions, conformément aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-22 du Code de commerce.

*** **

sz nt



CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1-- **ADIATE**, société apporteuse, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'accompagnement et transport de personnes, de personnes à mobilité réduite et/ou de personnes handicapées
- Ainsi que toute activité, exploitation sous quelque forme que ce soit pouvant se rapprocher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets similaires ou connexes tant en France qu'à l'étranger.
- Et, plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.
- La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

2

La société apporteuse, après transfert des activités opérationnelles aux filiales par le biais de la présente convention, procédera à la modification de son objet social dans un délai de six mois.

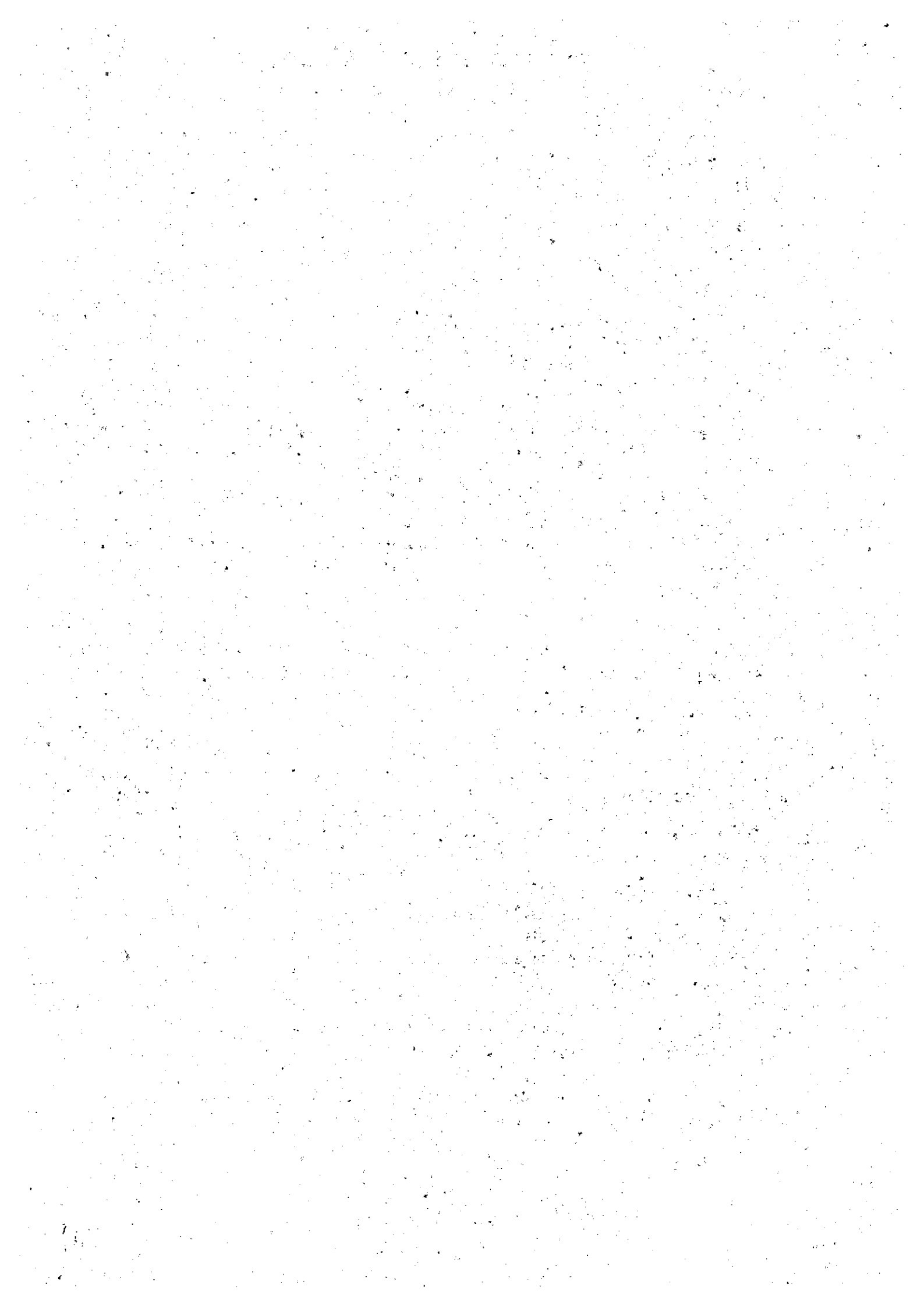
La durée de cette société expire le 4 août 2105.

Son capital social est fixé à la somme de 100 000 euros. Il est divisé en 100 actions de 1000 euros chacune, entièrement libérées.

2-- **ADIATE NORD OUEST**, société en formation bénéficiaire de l'apport, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'accompagnement et transport de personnes, de personnes à mobilité réduite et/ou de personnes handicapées, principalement dans les régions situées au nord ouest du territoire français.
- Ainsi que toute activité, exploitation sous quelque forme que ce soit pouvant se rapprocher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets similaires ou connexes.
- Et, plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

SZ NT



- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La durée de cette société est fixée à 99 ans.

Etant à la date de rédaction des présentes une société en formation, ADIATE NORD OUEST verra son capital social formé par les apports consentis par la société ADIATE en vertu de ce contrat.

3-- Liens entre ADIATE et ADIATE Nord Ouest

ADIATE Nord Ouest (société en formation jusqu'à immatriculation au RCS) est une filiale d'ADIATE, constituée par le seul apport que cette dernière lui affectera.

*** ** *

MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT

Les motifs et buts qui ont incité ADIATE à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Cette restructuration répond à un double objectif. Permettre une meilleure gestion sociale du groupe et favoriser son développement par croissance externe.

Face à la croissance rapide des effectifs, l'objectif est de filialiser trois pôles d'activités en trois entités juridiques distinctes. Cela implique de confier les activités opérationnelles à ces nouvelles structures filialisées tout en maintenant les activités de support juridique, financier et comptable au niveau de la holding. Cette opération s'inscrira ainsi dans une stratégie de rationalisation du développement et permettra une optimisation de l'organisation commerciale et administrative de nos activités. Enfin, cette restructuration sera destinée à améliorer la gestion sociale du groupe par la mise en place de structures proches des salariés, afin d'obtenir une meilleure rentabilité et un apaisement durable des relations de travail.

3

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE APPOREE

Seront apportés l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs relatifs à l'activité de transport de personnes rattachée, à la date du 30 juin 2013, aux établissements ADIATE de Saint Jean de Linières.

Plus précisément, il s'agira

- Des baux afférant aux locaux occupés par la société ADIATE.
- Des contrats de travail attachés à l'exploitation de l'activité sur lesdits sites.
- De la jouissance des véhicules nécessaires à l'activité en vertu d'un contrat de sous location.
- De l'exécution des contrats et marchés de transport en cours en vertu d'un avenant identifiant le nouveau prestataire comme étant ADIATE NORD OUEST. Jusqu'au jour de la prise d'effet des avenants signés, ADIATE restera le prestataire en charge de l'exécution des contrats.

*** ** *

sz nt



COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de la société ADIATE utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux ayant été clôturés au 30 juin 2013, date de clôture statutaire de l'exercice annuel. S'agissant de la société ADIATE NORD OUEST, en formation actuellement jusqu'à sa création par l'effet de la présente convention, elle n'a encore arrêté aucun bilan et n'a eu aucune activité. Il sera donc utilisé la situation nette comptable de cette société telle qu'elle ressort à la date des présentes

*** **

REMUNERATION DE LA SOCIETE APORTEUSE

A l'effet de réaliser l'apport partiel d'actif objet des présentes, ADIATE Nord Ouest procédera à une attribution d'actions à la société apporteuse proportionnellement à ses droits dans le capital social. Il a été convenu que ces actions émises par ADIATE Nord Ouest, seraient de jouissance immédiate dès l'immatriculation des sociétés filiales nouvellement créées.

*** **

METHODES DE TRANSCRIPTION ET D'EVALUATION

L'opération étant réalisée entre sociétés sous contrôle commun, les biens apportés sont transcrits à leur valeur comptable (conformément au règlement CRC 2004-04 du 4 mai 2004 repris à l'Annexe 1 du Plan Comptable Général).

4

En vue de l'établissement du rapport d'échange des titres, les apports seront estimés en fonction de leur valeur comptable, conformément aux conditions posées par l'instruction de l'Administration fiscale du 3 août 2000 (Instr. DGI 4-I-2-00, voir point n°83).

*** **

Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre d'apport partiel d'actif par ADIATE à ADIATE Nord Ouest

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport partiel d'actif effectué par ADIATE à ADIATE Nord Ouest ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions des apports ;
- la quatrième, relative à la rémunération des apports ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société apporteuse ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

*** **

SZ AT



PREMIERE PARTIE - APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR ADIATE à ADIATE Nord Ouest

Monsieur Mohamed THABET, agissant au nom et pour le compte de ADIATE, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à ADIATE Nord Ouest, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Madame ZERRIM Souad, en qualité de mandataire de l'associé unique, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété des biens suivants, compris parmi les éléments d'actif d'ADIATE tels qu'ils existaient au 30 juin 2013, étant précisé que lesdits apports ci-après énumérés concernent exclusivement la branche complète et autonome d'activité de transport de personnes rattachée aux établissements ADIATE de Saint Jean de Linières.

*** **

ELEMENTS D'ACTIF TRANSMIS - EVALUATION DES APPORTS

ACTIF ET PASSIF TRANSMIS

Les apports récapitulés ci-dessous seront transcrits pour leur valeur comptable dans les écritures de la société bénéficiaire des apports.

L'exercice clos ayant été clos à la date du 30 juin 2013 et l'apport partiel d'actif ayant un effet rétroactif à la date du 01/07/2013, l'actif transmis sera d'une valeur nulle sur le plan comptable.

L'activité apportée s'analyse comme la transmission de 3 éléments principaux :

- outil de travail : les véhicules
- force de travail : les contrats de travail liant les salariés et la société ADIATE.
- Support de notre activité : marchés et contrats de transport. Ces derniers constituent la source des créances détenues sur nos clients.

Pour les besoins de l'activité, la disposition des véhicules (outils de travail) par la société Adiate NORD OUEST est organisée par une convention spécifique de sous location avec la société ADIATE.

En second lieu, les contrats de travail (force de travail) sont transmis par l'effet de la loi en vertu de des articles L1224-1 et suivants du code du travail.

En troisième lieu, les contrats et marchés nous liant à nos clients sont transmis par avenant modificatif. Les prestations fournies du 01/07/2013 jusqu'à la date de signature de l'avenant font l'objet d'une convention de sous-traitance entre ADIATE et la société en formation ADIATE NORD OUEST, l'opération d'apport étant réalisée sur la base des comptes clôturés au 30 juin 2013 avec effet rétroactif.

PASSIF TRANSMIS

ADIATE NORD OUEST prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la société apporteuse, la part de passif de cette dernière attaché, au 30 juin 2013, à l'activité de transport de personnes rattachée à l'établissement ADIATE de Saint Jean de Linière. Or, à la date du 30 juin 2013, l'exercice a été clôturé après solde de l'ensemble des éléments de passif. Au regard de la branche d'activité apportée, le passif recouvre les salaires ainsi que les charges qui y sont liées. Aucune dette de salaire n'a été transmise au 01/07/2013.



L'ensemble des paies concernant les salariés rattachés à l'agence de Saint Jean de Linière ainsi que les charges sociales versées par ADIATE à partir du 01/07/2013 jusqu'à l'immatriculation d'ADIATE NORD OUEST feront l'objet d'une refacturation, ces dépenses étant liées à la branche d'activité transmise.

ACTIF NET TRANSMIS LIÉ STRICTEMENT A LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTÉE

L'actif et le passif transmis étant de valeur nulle à la date du 30 juin 2013, date de clôture de l'exercice annuel, l'actif net transmis lié strictement à la branche d'activité apportée est de valeur nulle, sur le plan comptable.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les droits aux baux compris dans la branche apportée résultent des faits et actes ci-après énoncés.

- Locaux de Saint Jean de Linières : convention entre ADIATE et « SCI LES TROIS A » signée le 23 août 2011.

*** **

DEUXIEME PARTIE : PROPRIETE – JOUISSANCE

ADIATE Nord Ouest sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers (et immobiliers) à elle apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

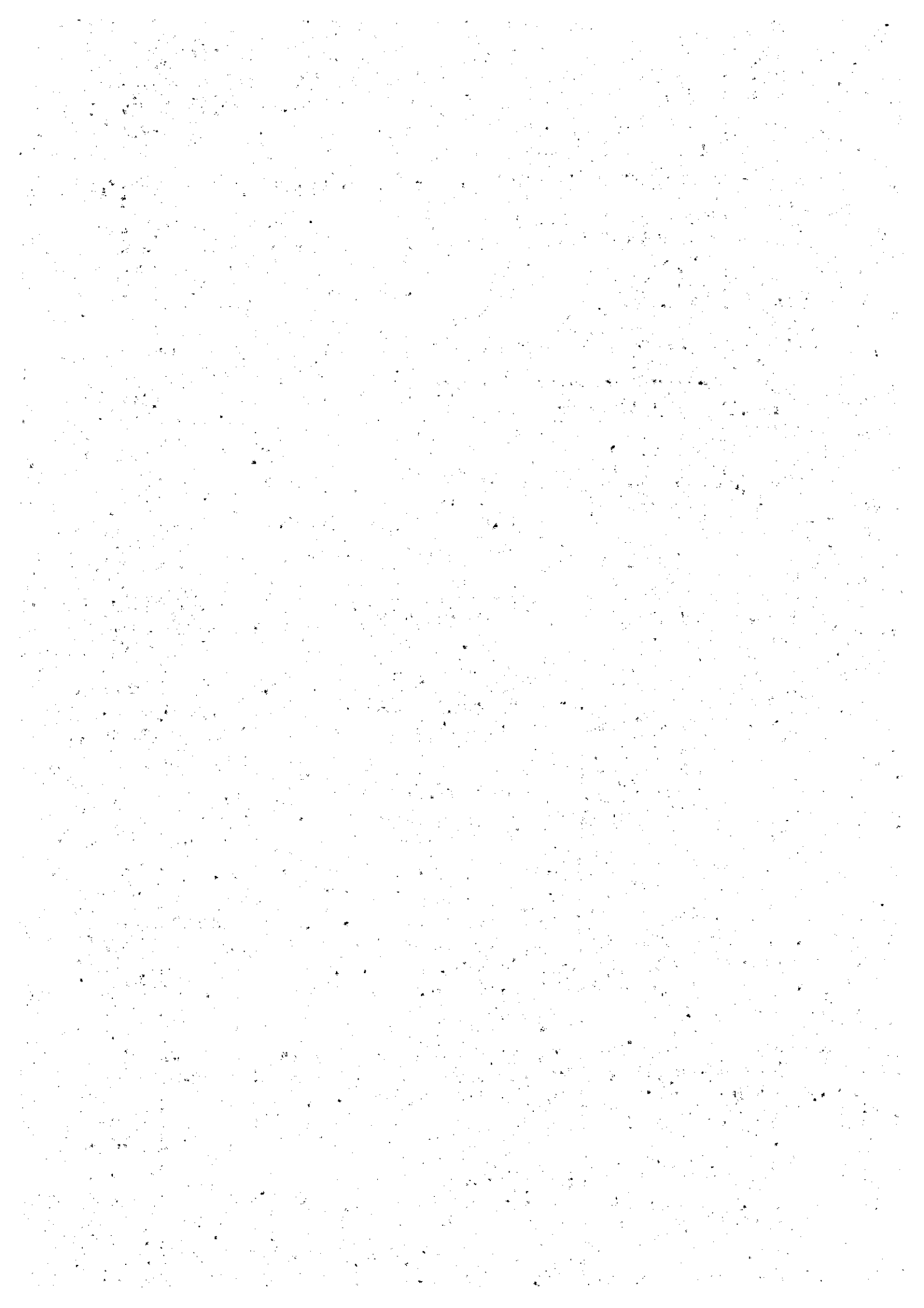
Jusqu'audit jour, ADIATE continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable d'ADIATE Nord Ouest.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites à partir de l'immatriculation de la société filiale nouvellement créée et concernant la branche d'activité apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de ADIATE Nord Ouest.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à ADIATE Nord Ouest, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 30 juin 2013.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 30 juin 2013 (et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations d'exploitation courante.

*** **



TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que le représentant d'ADIATE Nord Ouest s'oblige à exécuter :

1) ADIATE Nord Ouest prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation, pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances cessibles de la société apporteuse.

4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet des apports ci-dessus.

5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout, à ses risques et périls.

6) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports d'ADIATE, tel qu'il est indiqué dans l'annexe aux présentes, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exclusion de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la société apporteuse est tenue de le faire elle-même.

7) Elle sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

8) Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel d'ADIATE affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée se poursuivront avec la société bénéficiaire.

De son côté, le représentant de la société apporteuse oblige celle-ci à fournir à la société bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

SZ NT



Concernant les marchés ayant fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence, un avenant modificatif sera proposé au cocontractant. Jusqu'à l'obtention de l'acceptation, l'exécution reste à la charge d'ADIATE. Par contre, pour l'ensemble des contrats et marchés à venir exécutés sur les sites rattachés à ADIATE Nord Ouest, les candidatures et, le cas échéant, la signature du contrat seront prises en charge directement par celle-ci.

Toutefois, il est ici rappelé que les opérations de fusions et de scissions entraînent, conformément aux dispositions de l'article L. 236-2 du Code de commerce, la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée ou scindée au profit de la société absorbante ou bénéficiaire des apports. En cas d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, la transmission universelle du patrimoine s'opère sur la fraction du patrimoine de la société apporteuse correspondant à la branche d'activité faisant l'objet de l'apport. Ce caractère universel a pour conséquence de ne plus rendre certaines formalités obligatoires en cas d'apports de biens à une société pour être opposables aux tiers.

Il s'oblige, également, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la société bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige, encore, ès-qualité, à remettre et à livrer à la société bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

*** **

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS DE LA SOCIETE ADIATE

8

APPORT EN NUMERAIRE

La société ADIATE apporte au capital de la société en formation ADIATE NORD OUEST la somme de dix milles euros en numéraire. Ce montant sera déposé sur les comptes de la société ADIATE NORD OUEST dans le cadre de la procédure de création et d'immatriculation de ladite société.

REMUNERATION DES APPORTS

- 1) La valeur totale des biens et droits liés à la **branche d'activité apportée au 30/06/2013**, étant estimée à zéro euros sur le plan comptable, tout comme le passif pris en charge par ADIATE SUD EST, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés au titre de la branche d'activité s'élève à zéro euros.
- 2) La valeur de l'**apport en numéraire** consenti par ADIATE au capital de la société en formation ADIATE SUD EST s'élève à dix milles euros.
- 3) En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par ADIATE, il sera attribué à cette société cent actions nouvelles de soixante dix euros chacune, entièrement libérées, créées à titre de constitution de son capital par ADIATE Nord Ouest.

La valeur des actions d'ADIATE Nord Ouest étant égale au montant nominal, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'apport consenti par ADIATE et la valeur nominale des actions créées par ADIATE Nord Ouest à titre de constitution de son capital. Il ne sera donc émis aucune prime d'apport.

*** **

SZ MT



CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS

Au nom d'ADIATE, Monsieur Mohamed THABET, déclare, ès-qualité :

- que ladite société n'a jamais été en état de faillite, de suspension provisoire des poursuites, de redressement ou de liquidation judiciaires;
- que les biens et droits apportés par la société, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur ;
- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société apporteuse

*** **

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports sont consentis et acceptés sous réserve de :

- 1) L'autorisation par la décision de l'associé unique de la société apporteuse, et de l'approbation de la présente convention par décision de l'associé unique de la société ADIATE Nord Ouest, cette dernière devant décider de la constitution corrélative du capital social de dix mille euros et constater sa réalisation par la signature des statuts de ladite société.

*** **

SEPTIEME PARTIE : REGIME FISCAL

9

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport partiel d'actif prend effet le 01 juillet 2013. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire des apports.

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, ADIATE, société apporteuse, et ADIATE Nord Ouest, société bénéficiaire des apports, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites. Les conséquences de cette option sont décrites aux paragraphes 1 à 4.

1. Pour l'application de l'article 210 B du code général des impôts, ADIATE, société apporteuse prend les engagements suivants :

- de conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de constitution du capital de la société ADIATE Nord Ouest, société bénéficiaire des apports ;
- de calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;

2. ADIATE Nord Ouest, société bénéficiaire des apports prend les engagements suivants :

- a) Les éléments d'actif immobilisé, éventuellement apportés, étant valorisés à la valeur comptable qu'ils avaient dans les écritures de la société apporteuse au 30 juin 2013 date de la clôture de

SZ NT



l'exercice. ADIATE Nord Ouest, société bénéficiaire des apports reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables d'ADIATE, société apporteuse en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse.

b) ADIATE Nord Ouest, société bénéficiaire des apports reprendra au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez ADIATE, société apporteuse ;

c) ADIATE Nord Ouest, société bénéficiaire des apports se substituera à ADIATE, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée ;

d) ADIATE Nord Ouest, société bénéficiaire des apports calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables, éventuellement reçues en apport, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures d'ADIATE, société apporteuse ;

Enregistrement

La présente convention sera soumise à la formalité de l'enregistrement

Obligations déclaratives

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

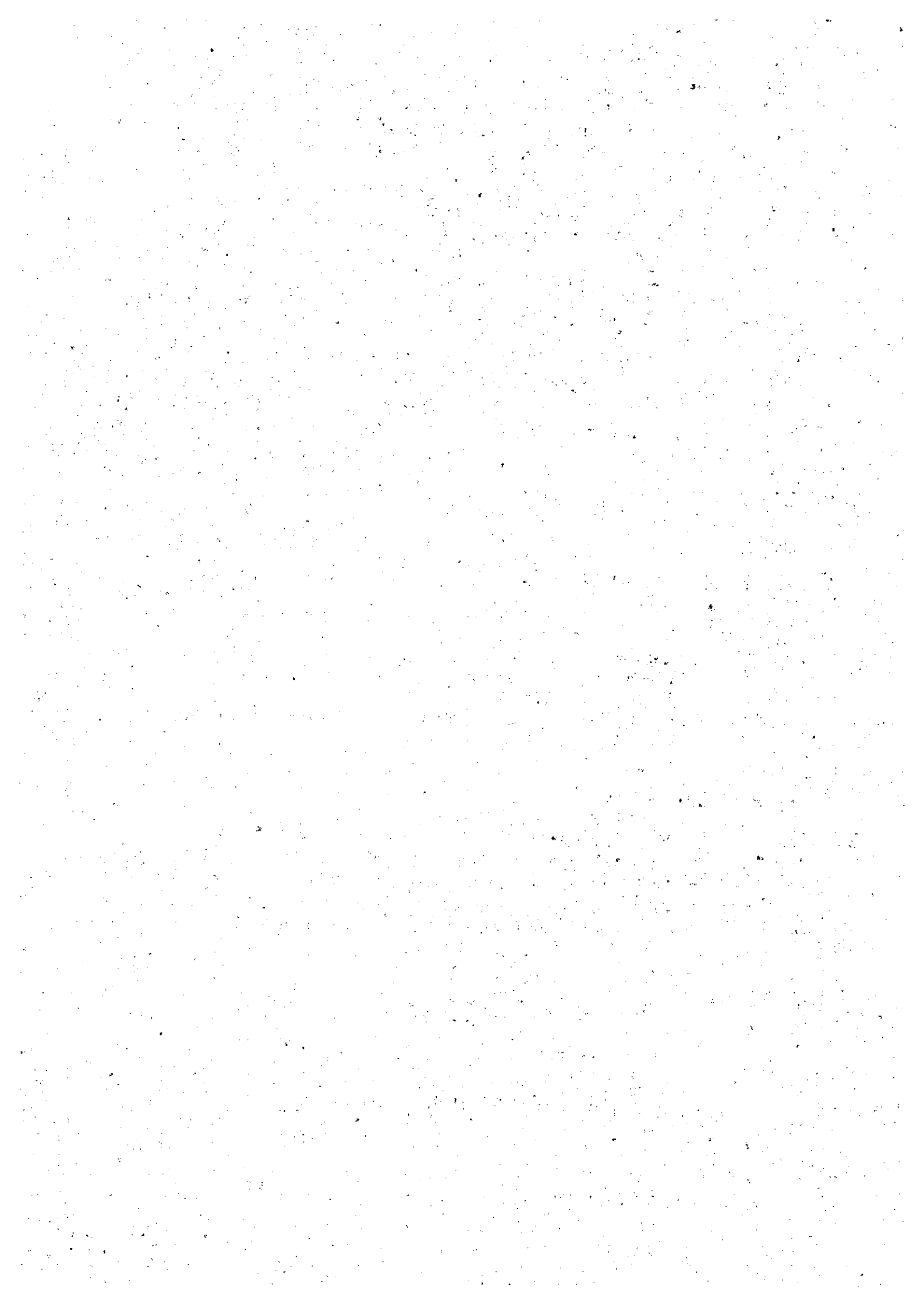
Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens. Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales, la société bénéficiaire des apports continuera la personne de la société apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

*** **

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

SZ MT



Formalités

- a) ADIATE Nord Ouest remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par ADIATE.
- b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

Pouvoirs

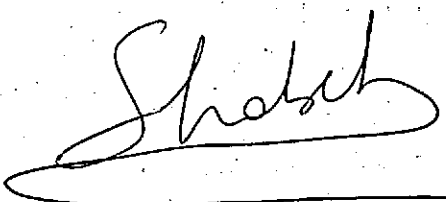
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Saint Pierre du Perray,
Le 08/11/2013,

En sept exemplaires, dont :

- un pour l'enregistrement,
- quatre pour les dépôts au greffe,
- un pour chaque partie,

*Pour le compte de la
société en formation
Adiate Nord Ouest*



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CORBEIL

Le 27/11/2013 Bordereau n°2013/654 Case n°6

Ext 2385

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent des impôts

Estelle DCMAS
Agent Administratif
des Finances Publiques

SZ MT

